



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.700 du 29/06/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Quai Hippolyte Rossignol - Création de STOP

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de la circulation routière, de la circulation piétonne et du stationnement Quai Hippolyte Rossignol, notamment aux intersections avec la Rue du Grand Clos et l'Impasse du Filoir au vu de la configuration des lieux et des multiples emplacements de stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 -

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré, Quai Hippolyte Rossignol, à l'angle de la Rue du Grand Clos.

Le panneau STOP et la signalisation horizontale, sont supprimés Rue du Grand Clos.

Un régime de priorité absolue par deux signaux STOP est instauré, Quai Hippolyte Rossignol, à l'angle de l'Impasse du Filoir.

Le panneau STOP et la signalisation horizontale, sont supprimés Impasse du Filoir.

Deux passages pour les piétons sont créés Quai Hippolyte Rossignol, en face du n° 8 et du n° 18.

Article 2 -

La signalisation réglementaire Quai Hippolyte Rossignol est indiquée sur place par des panneaux de type AB4 « Stop » accompagnés par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 4 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 29/06/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,